PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 07-2023-02-13-00011
relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 portant autorisation de la société ALTHO, à exploiter une unité de fabrication de chips de pommes de terre, à LE-POUZIN (07250), Zone Rhône Vallée, Parc industriel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2022-03-28-00010 du 28 mars 2022 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 avril 2021 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement ALTHO dans le système de collecte et de traitement du Parc Industriel Rhône Vallée sur la commune de Le Pouzin ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué le 17 janvier 2023, demandant à l'exploitant de la société ALTHO SAS, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant formulée par courriel en date du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 est à mettre jour ;

SUR PROPOSITION De Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau d'eaux usées industrielles dans le système de collecte et de traitement du Parc Industriel Rhône vallée

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal d'eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Paramètres		valeurs limites d'émission
Débit	Débit moyen journalier	840 m^3/j
	Débit maximal journalier	1 030 m^3/j
	Débit maximal horaire	55 m^3/h
Température		≤ 30 °C
pH		compris entre 5,5 et 9

Paramètres			Flux journalier moyen en kg/j	Flux journalier maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l
Nom	Abréviation	Code sandre			
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO5	1313	617	1550	1505
Demande chimique en oxygène	DCO	1314	2106	4326	4200
Matières en suspension	MES	1305	1157	2266	2200
Azote kjeldahl	NKJ	1319	178	357	347
Phosphore total	P. total	1350	20	38	37
Matières extractibles à l'hexane	MEH	1781	20	100	97

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 2 :
En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Le-Pouzin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le-Pouzin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Guichet Unique des Installations Classées à la Préfecture de l'Ardèche ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article l.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Le-Pouzin , le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à La société ALTHO

Privas, le 13 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI.